

Procédure administrative :	<i>Droit d'auteur et utilisation équitable</i>	Numéro :	<i>PA – 4.014</i>
Catégorie :	<i>Affaires et finances</i>	Pages :	<i>2</i>
Approuvée :	<i>le 4 février 2013</i>	Modifiée :	

La présente procédure administrative s'applique à l'utilisation équitable dans les écoles d'œuvres protégées par un droit d'auteur et offre des garanties raisonnables aux auteurs qui détiennent un tel droit aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* et des décisions rendues par la Cour suprême.

1. Lignes directrices

- 1.1 Les enseignants et membres du personnel peuvent communiquer et reproduire, sur papier ou sous format électronique, de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur à des fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu, de communication de nouvelles, d'éducation, de satire ou de parodie.
- 1.2 La copie ou la communication de courts extraits d'œuvres protégées par un droit d'auteur conformément à la présente procédure administrative sur l'utilisation équitable à des fins de communication de nouvelles, de critique ou de compte rendu devrait préciser la source et, s'il est mentionné dans la source, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre.
- 1.3 Une seule copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par un droit d'auteur peut être fournie ou transmise à chaque élève inscrit dans une classe ou à un cours :
 - a) à titre de document à distribuer en classe;
 - b) à titre de document publié sur le portail du Conseil ou grâce à un outil de collaboration informatisé et protégé par un mot de passe, ou dont l'accès est réservé par un autre moyen aux élèves d'une école;
 - c) à titre d'élément d'une trousse pédagogique.
- 1.4 Un court extrait s'entend :
 - a) de 10 p. 100 au plus d'une œuvre protégée par un droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore, une œuvre audiovisuelle);
 - b) d'un chapitre d'un livre;
 - c) d'un seul article d'un périodique;

- d) de l'intégralité d'une œuvre artistique (y compris une peinture, un tirage, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres œuvres d'art;
 - e) de l'intégralité d'un article ou d'une page de journal;
 - f) de l'intégralité d'un poème ou d'une partition musicale provenant d'une œuvre protégée par un droit d'auteur renfermant d'autres poèmes ou d'autres partitions musicales;
 - g) de l'intégralité d'une rubrique d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence analogue.
- 1.5 La copie ou la communication de divers courts extraits de la même œuvre protégée par un droit d'auteur, effectuée dans l'intention de copier ou de communiquer une grande partie de l'ensemble de l'œuvre, est interdite.
- 1.6 Toute reproduction ou diffusion qui dépasse les limites quantitatives énoncées dans la présente procédure administrative doit être signalée au directeur d'école pour fins d'évaluation. L'évaluation visant à déterminer si la reproduction ou la diffusion proposée est permise dans le cadre de l'utilisation équitable doit être effectuée en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
- 1.7 Tous les frais exigés par une école pour communiquer ou copier un court extrait d'une œuvre protégée par un droit d'auteur doivent servir exclusivement à couvrir les frais de l'établissement, y compris les frais généraux.
- 1.8 Les directeurs d'école et de services communiquent une fois par an la présente procédure administrative sur l'utilisation équitable à tous les membres de leur personnel en vue de s'assurer qu'ils comprennent les obligations dont le Conseil scolaire doit s'acquitter.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 4.014 – Droit d'auteur et utilisation équitable